

La femme en Islam

<"xml encoding="UTF-8?">

Aspect spirituel .1



Le Coran énonce clairement que les hommes et les femmes sont de même nature spirituelle et humaine. Les deux ont reçu le “souffle divin” qui leur a donné de la dignité et a fait d’eux les gérants de Dieu sur la terre. La femme n’est pas blâmée pour la “chute de l’homme”. La grossesse et l’accouchement sont donnés comme des raisons supplémentaires pour aimer et apprécier les femmes et non comme punition pour “avoir mangé de l’arbre interdit”. L’homme et la femme ont des devoirs et des responsabilités comparables et les deux font face aux conséquences pour leurs décisions et de leurs actions morales. Nulle part le Coran ne mentionne que les “hommes sont supérieurs aux femmes”, à moins que le texte du Coran n’ait été pauvrement traduit en français. Le Coran indique clairement que la seule base de supériorité est la piété et la droiture, non le genre, la race, la couleur ou la richesse.

2. Aspect économique

La loi islamique sauvegarde les droits des femmes avant et après le mariage. En fait, la femme reçoit une plus grande sécurité financière que l’homme. Elle a droit au plein montant de son cadeau de mariage. Elle a le droit de garder toutes les propriétés présentes ou futures et un revenu pour sa propre sécurité. Pendant ce temps, elle a droit à toute l’aide financière avant, pendant et après le mariage, sans égard à sa richesse personnelle. Les droits additionnels incluent l’aide pendant la “période d’attente” en cas de divorce et l’aide pour l’enfant. Cette aide garantie à toutes les étapes de sa vie, constitue des avantages financiers sur les hommes, équilibrés partiellement par la moindre part d’héritage qui lui revient.

La femme dispose seule de l'usufruit de son travail éventuel, tandis que l'homme a le devoir d'entretenir et subvenir aux multiples besoins de sa famille.

3. Aspect social

En tant que fille: Le Coran blâme l'attitude de certains parents qui tendent à favoriser leurs .1 fils. Il prescrit le devoir d'aider et de montrer de la gentillesse et de la justice envers les filles.

L'éducation des filles n'est pas seulement un droit mais un devoir pour tous les musulmans, hommes et femmes.

Une fille a le droit d'accepter ou de rejeter des propositions de mariage. Le mariage forcé sans le consentement mutuel est invalide selon les enseignements du Prophète Mohammad (Paix et Bénédiction sur lui) .

2. En tant qu'épouse: L'opinion de l'Islam sur le mariage est exprimée dans le verset suivant du Coran: "Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent" (Sourate 30, verset 21)

La norme du mariage dans l'Islam est la monogamie. Cependant, comme plusieurs peuples et religions incluant les prophètes de la Bible, l'Islam a permis la polygamie, déjà existante (polygynie), mais il la règle et la restreint. Elle n'est ni exigée ni encouragée. L'esprit de la loi est de prendre des mesures concernant les événements imprévus des personnes et de la collectivité (par exemple, les déséquilibres créés par les guerres) et de fournir une solution morale, pratique et humaine aux veuves et aux orphelins. Ceci peut expliquer pourquoi le verset qui règle la polygamie a été révélé après la guerre d'Ohod, dans laquelle des douzaines de musulmans furent tués, laissant derrière eux des veuves et des orphelins dans le besoin. Tous les intéressés impliqués dans un mariage polygame ont des options. Une femme ne peut être forcée à devenir une seconde épouse. La première femme qui n'accepte pas une situation de polygamie a le droit de demander le divorce.

La responsabilité du mari sur l'entretien, la protection et la direction de la famille, en général, dans l'esprit de la consultation et de la gentillesse, est la signification du terme coranique

“Qawwamoune”(Sourate 4 v.34). Ce terme est souvent mal traduit par “qui a de l'autorité sur les femmes”. De la même façon Dieu a doté les hommes et les femmes de qualités physiologiques et autres, différentes et complémentaires mais également importantes. Ceci mène à certains rôles et devoirs différents mais complémentaires à l'intérieur de la cellule familiale. C'est ce à quoi le Coran réfère par le terme “(fad')darâdja” (Sourate 2 v.228), souvent mal traduit comme “parce que Dieu l'a fait supérieur à l'autre”. Cette différenciation se retrouve strictement dans les rôles, non dans le statut ou l'honneur.

Dans le cas d'une dispute familiale, le Coran exhorte le mari à traiter sa femme gentiment et à ne pas négliger ses côtés positifs. Si le problème est relié au comportement de la femme, son mari peut la rappeler à la raison. Dans la plupart des cas, cette mesure suffit. Dans les cas où le problème continue, le mari peut exprimer son mécontentement d'une autre façon pacifique, soit en dormant dans un lit séparé du sien. Cependant, il y a des cas où la femme persiste à maltraiter de façon délibérée son mari et néglige ses obligations conjugales. Au lieu du divorce, le mari peut avoir recours à une autre mesure qui peut sauver son mariage, du moins dans certains cas. Cette mesure est décrite plus précisément comme étant une petite tape sur le corps, mais jamais sur le visage, ce qui est plus une mesure symbolique que punitive. La loi islamique a bien précisé qu'avoir recours à cette mesure extrême et exceptionnelle considérée comme le moindre de deux maux (l'autre étant le divorce), est sujet à des restrictions explicites. Elle ne doit pas être sévère au point de causer des blessures ou même de laisser une marque sur le corps. Les lois américaines ou européennes contemporaines ne considèrent pas une tape légère qui ne laisse aucune marque sur le corps comme un abus physique.

C'est la même définition qu'ont donnée les juristes musulmans il y a plus de 1400 ans. Dans plusieurs paroles, le Prophète a découragé son utilisation, aussi légère soit-elle. “Ne frappez jamais les servantes de Dieu (les femmes)” a dit le Prophète, qui a démontré cette noblesse dans sa propre vie conjugale.

Il s'ensuit que lorsque cette question est ramenée dans son contexte, elle n'a rien à voir au fait de sanctionner “l'abus” ou “la violence conjugale” qui est, malheureusement, répandu dans un pays tel que les E'tats-Unis où toutes les 10 secondes une femme est battue et chaque jour quatre femmes sont tuées par leurs conjoints, ce qui fait de la violence conjugale la cause du tiers environ des meurtres commis sur les femmes aux E'tats-Unis (1993).

Dans tous les cas, les musulmans qui passent outre les enseignements de leur foi et commettent des excès doivent être condamnés; comme tous les autres transgresseurs, sans distinction de religions.

L'affirmation erronée que les excès commis par certains musulmans peuvent être mentionnés dans un des versets parmi les 114 sourates du Coran n'est pas plus vraie que d'affirmer que la violence qui sévit contre les femmes aux E'tats-Unis peut être retrouvée dans la Bible.

En répétant l'exhortation coranique sur le bon traitement envers les femmes, le Prophète Mohammad (Paix et Bénédiction sur lui) a clairement énoncé que "les meilleurs d'entre vous sont les meilleurs (dans leur conduite) envers leur famille et je suis le meilleur d'entre vous (dans ma conduite) envers ma famille". C'est l'exemple à suivre pour le croyant sincère qui veut dépasser les paroles, et le simple habit extérieur de piété, pour puiser directement ses vertus dans le Coran et la Sounnah (habitudes du prophète).

Les formes de dissolution du mariage incluent forcément un accord mutuel entre le mari et la femme, si l'on se réfère à la sourate "Talâk" (divorce) du Coran (S.65:1-7 ou S.2:226/30, qui spécifient les différentes étapes d'un divorce); de même dans les hadiths. Le divorce est à l'initiative du mari, en général, mais peut-être l'initiative de la femme dans certains cas, voire, la décision d'un conseil sur l'initiative de la femme. Il est notable que malgré cette facilité apparente, les taux de divorces dans les sociétés musulmanes sont très inférieurs à ceux du monde occidental, car il faut situer cette "facilité" dans la perspective de la cohérence de l'ensemble du message coranique.

La garde des enfants après le divorce, selon la loi islamique, est le droit de la mère jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'environ sept ans, moment où l'enfant peut choisir le parent avec lequel il veut vivre. Toutefois, le principe directeur qui prévaut réside dans le bien-être de l'enfant et le droit des deux parents à avoir accès à leurs enfants.

3. En tant que mère: Le Coran prescrit la gentillesse envers les parents, particulièrement les mères. Les musulmans apprennent que "le Paradis se trouve aux pieds des mères".

4. En tant que soeur dans la foi: Le Prophète a recommandé la gentillesse, l'attention et le respect des femmes en général car elles sont les soeurs des hommes.

5. Au sujet de la modestie et des interactions sociales: Il y a aujourd'hui un large fossé entre l'idéal (loi islamique) et la réalité (pratiques culturelles). L'extrémisme, dans un sens ou dans un autre, est étranger à l'esprit de la loi islamique et peut refléter de simples pratiques culturelles.

Les musulmans croient en une ligne directrice d'essence divine pour la modestie et la vertu se traduisant dans l'habillement et le comportement des hommes et des femmes. Le retrait de la femme dans certaines cultures est étranger à la pratique du Prophète. Des interprétations excessivement strictes faites par des savants dans certaines cultures minoritaires conservatrices (par exemple, les restrictions quant à l'interdiction pour les femmes de conduire) sont le reflet de l'influence de ces cultures conservatrices et non une compréhension généralement acceptée de la grande majorité des savants musulmans à travers le monde.

L'Islam n'interdit pas la mixité sous deux conditions principales: a) observation d'un devoir de réserve et de pudeur mutuel; b) ils ne doivent pas être seuls (tête à tête).

L'Islam n'interdit pas la liberté, mais le libertinage, et ce, à l'homme et à la femme. Si la femme a le devoir de pudeur devant l'homme, ainsi de même, l'homme a la même obligation face à la femme. Point de discrimination.

4. Aspect légal et politique

Les hommes et les femmes sont égaux devant la loi et les tribunaux. Les changements dans le nombre de témoins, hommes et femmes, dans les tribunaux ne figurent dans le Coran que dans le contexte des contrats financiers. Le but est d'établir l'exactitude du témoignage, dans un cadre donné et auquel les femmes peuvent ne pas avoir été exposées ou être expérimentées en matières commerciales. Le juge peut cependant décider d'assurer la justice sans égard au sexe des témoins.

CONCLUSION

L'Islam a été la première culture à admettre la totale indépendance financière de la femme, à lui accorder des droits codifiés, que même certaines parties de l'Europe d'aujourd'hui leur

refuse (le vote par ex.).

Les musulmanes constituent en gros la moitié de la Oummah.

Dieu, dans sa Sagesse, n'a pas attendu que d'autres dessinent pour elles les plans de leur libération.

En Islam, chacun est responsable de ses actes et devra en répondre devant Dieu.

Les musulmans font acte d'Islam non par foi aveugle, mais par acceptation de la cohérence de l'ensemble des principes de Dieu dans le Coran, et l'exemple du prophète, car il faut restituer le problème dans ce cadre et nul autre.

"Le plus parfait des croyants est celui qui a la meilleure conduite . Les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les meilleurs avec leurs femmes" Hadith (Tirmizi)

. (Ainsi parla le prophète de Dieu, Mohammad (Paix et Bénédiction Sur Lui